



VOL DECOUVERTE

RENSEIGNEMENTS UTILES

Mis à jour Décembre 2025

625 Route de L'Aérodrome 07200 LANAS
LE VOL DECOUVERTE

Mis à jour en Décembre 2025

Vous avez la chance de pouvoir découvrir notre région vue d'en haut grâce à ce vol découverte que vous allez bientôt effectuer.

Avant ce plaisir inégalé, il y a quelques formalités à effectuer et des choses à connaître.

Le vol découverte est une prestation encadrée par les autorités avec des limitations que votre pilote ne pourra pas dépasser.

Il est important de :

-  Lire le document « *Bienvenue à bord* » qui reprend toutes les contraintes
-  Donner son poids (être sincère sur le poids, le pilote pourra vous demander de vous peser s'il le juge nécessaire)
-  Remplir avec le pilote la fiche d'embarquement des passagers
-  S'il y a lieu, remplir de manière manuscrite une autorisation parentale signée des 2 parents. (**OBLIGATOIRE** pour un passager mineur)

NOUVEAU

Pour les enfants, le club fournira un casque audio adapté à leur morphologie

Vous aurez le plaisir de voler soit sur



F HARL DR 400 Ecoflyer. Avion Diesel de 135 CV



F GAHX DR 400 2+2 108CV

Conformément à la réglementation, le décollage et l'atterrissement se feront, obligatoirement sur la piste de Lanas (LFHO)

Les pilotes habilités à vous faire découvrir l'Ardèche vue du ciel pendant ces vols découvertes doivent avoir une qualification particulière, à savoir soit être instructeur au club, comme



Mehdi BENNOURINE
Alexandre BORNE
Daniel CHAMPANHET
Luc GRAMSCH
Philippe RECOURA

Soit justifier des conditions minimales suivantes

-  Être majeur
-  Être membre du club
-  Titulaire d'une licence soit PPL(A), LAPL(A)
-  Avoir une visite médicale de classe 2 à jour
-  Justifier d'au moins 200 heures depuis l'obtention de la licence (PPL ou LAPL)
-  Justifier de 25 heures de vol dans les 12 derniers mois

Les pilotes justifiant toutes ces conditions sont



Guy OG
Erick BOURDIER

Comme vous pouvez le voir vous êtes entre de bonne main. Bon vol à tous

Pour plus d'information, les textes officiels se trouvent à fin de ce document.

En cas de problème pendant ce vol, n'hésitez pas à joindre soit le président du Club ou le responsable des vols découverte en soit
Téléphonant au 04 75 93 42 08
Ou par courriel : aeroclubaubenas@orange.fr



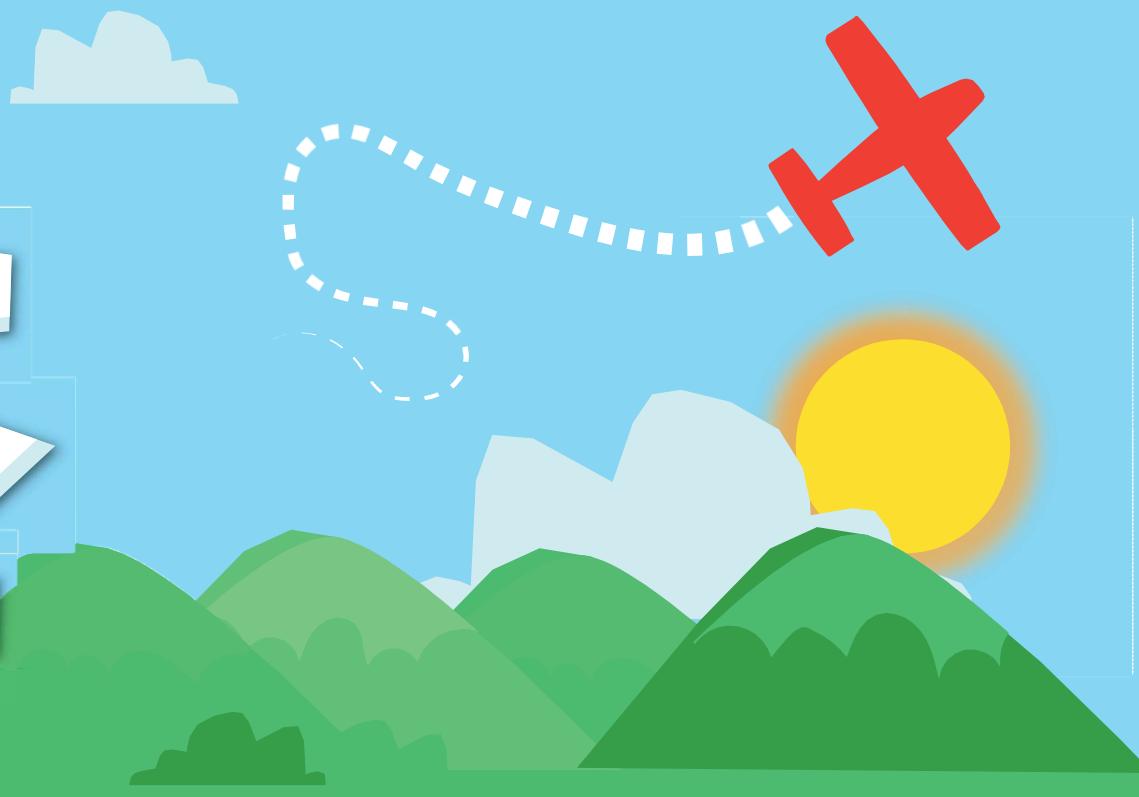
BIENVENUE À BORD !

Ce petit guide vous donne les clés pour, au sein d'un aéroclub, préparer et effectuer votre vol de découverte dans un confort et une sécurité optimums :



Document édité par votre aéroclub, inspiré du livre édité par la FFA

Tous
en
vol !



Tout d'abord, c'est quoi un vol de découverte ?

« C'est un vol effectué par un aéroclub, organisme créé afin de promouvoir l'aviation sportive et de loisir ! »

Après vous être rendu à l'aéroclub pour avoir des renseignements ou bien suite à votre visite sur le site internet du club, n'hésitez pas à contacter votre pilote pour confirmer votre lieu de rendez-vous



CADRE LÉGAL :

Ce vol de découverte est effectué conformément à l'Arrêté du 18 août 2016 modifié par l'Arrêté du 24 mars 2021.



ATTENTION :

Le pilote effectue un vol pour des passagers payant, et ce dans un cadre réglementaire bien spécifique dérogatoire au transport aérien commercial. Ce pilote a été choisi par l'aéroclub en fonction de son expérience de pilote et formé, notamment pour assurer votre sécurité. Ce vol de découverte va vous faire découvrir l'aviation sportive et de loisir. Le prix de l'heure de vol est fixé par l'aéroclub.



LE VOL PEUT ÊTRE ANNULÉ JUSQU'À LA DERNIÈRE MINUTE :

La première raison d'annulation est la météo. Jusqu'à la dernière minute, votre pilote peut décider d'annuler le vol pour raisons météo : les avions légers ne peuvent voler si le vent est trop fort, si la visibilité est faible, si les nuages sont trop bas, s'il y a des orages ou de la pluie. Dans tous les cas, vous ne devez pas remettre en cause la décision du pilote qui est "Commandant de bord", il est maître à bord, il agit pour la sécurité du vol et pour votre sécurité (la sienne aussi).



SI VOUS AVEZ PRÉVU UN VOL AVEC DES ENFANTS :

Y compris s'ils sont âgés de moins de 8 ans, les 30 minutes de ce vol de découverte devraient leur convenir. Votre pilote vous conseillera sur l'attitude à avoir avec eux au sol et en vol. Pour leur confort, pensez à apporter un rehausseur. Surveillez vos enfants en permanence, tenez-les par la main dans l'enceinte de l'aérodrome, et expliquez-leur qu'ils ne doivent pas toucher les avions.

Une attestation signée par un des parent à minima est obligatoire

Il est souhaitable que les 2 parents aient signé l'attestation.

VOTRE SANTÉ :

Vous devez indiquer au pilote

- Si vous êtes sensible des oreilles ou facilement sujet au mal des transports
- Si vous venez d'effectuer de la plongée sous-marine

LE JOUR DU VOL :

Votre pilote est en charge de vous accueillir au sein du club-house de l'aéroclub. Il vous expliquera les différentes procédures à respecter, ainsi que le déroulement du vol. Il aura pris soin de préparer l'avion sur lequel vous allez voler, et, lors d'un briefing, il vous expliquera les actions, au sol et en vol, nécessaires à votre sécurité, au bon fonctionnement de l'avion et au bon déroulement du vol. Vous devez arriver à l'heure convenue pour le rendez-vous car votre avion peut être réservé par un autre pilote pour un vol après vous.

Pour des raisons de sécurité, liées aux conditions météo par exemple, votre pilote peut décider d'annuler le vol. Vous ne devez pas remettre en question ses décisions, même si ces dernières ne vous conviennent pas ou sont incompatibles avec votre emploi du temps.

Ne tentez pas de le persuader de partir en vol coûte que coûte ! **Votre pilote est maître du vol et de ses décisions qui doivent être impérativement respectées.**



L'AÉRODROME :

L'aérodrome est un espace particulier sur lequel la circulation des personnes est réglementée. Ne circulez à pied sur le parking avion qu'accompagné de votre pilote et en respectant ses consignes.



Tenez-vous à l'écart des zones d'évolution des appareils, ne touchez pas les appareils en stationnement. Les hélices, même arrêtées, sont dangereuses et le souffle d'un avion ayant mis en route peut projeter cailloux et poussières.



TOILETTES :

Les avions légers sont dépourvus de toilettes à bord ! Prenez vos précautions et celles de vos enfants avant de partir en vol.



VOTRE INSTALLATION À BORD :

En fonction des contraintes de masse et de centrage de l'avion, le pilote assignera une place à chaque passager. L'installation se fait, passager par passager, selon les instructions du pilote. **Respectez les consignes du pilote pour monter à bord.**

La masse à bord de l'avion étant limité, il est impératif d'énoncer votre poids réel au moment de la réservation.

En fonction du poids de chacun, le nombre de passager peut s'en trouver limité.

Les avions sont généralement équipés d'un compartiment à bagages dans lequel vous pouvez déposer vos affaires personnelles. Attention cependant : **la masse à bord de l'avion étant limitée, demandez conseil à votre pilote au sujet du maximum de poids autorisé pour vos bagages !**

Il ne faut rien poser à vos pieds afin d'éviter un éventuel blocage des commandes de vol !

Comme en voiture, vous devrez attacher votre ceinture de sécurité ou votre harnais une fois que le moteur de l'avion sera en fonctionnement. Vous la conserverez attachée et ajustée durant l'intégralité du vol.

EN VOL :

Vous pourrez admirer le paysage et photographier sans restriction.

S'ils voyez un avion pas loin du vôtre (le ciel est grand mais on peut y trouver d'autres aéronefs !), prévenez votre pilote et montrez-lui. Il adaptera sa trajectoire si besoin.

Le passager en place avant veillera à ne toucher à rien et à ne pas gêner le débattement des commandes de vol.

SI VOUS NE VOUS SENTEZ PAS BIEN (nausées par exemple...) :

Il n'y a pas de honte à avoir le mal de l'air, cela peut arriver (même aux meilleurs). Vous devez informer votre pilote dès l'apparition de ces symptômes afin de revenir se poser. Les pilotes sont formés pour effectuer des manœuvres permettant de vous ramener rapidement sur la terre ferme.

Demandez à votre pilote d'ouvrir à fond les aératoirs et munissez-vous d'un sac adapté au cas où...

Occuez-vous des passagers indisposés, et en particulier des enfants. Votre pilote ne peut pas le faire, puisqu'il s'occupe du pilotage de l'avion.

LES PLANS PEUVENT CHANGER !

Pour des raisons de sécurité, votre pilote peut décider d'écourter le vol à n'importe quel moment



LE CASQUE :

Vous disposerez d'un casque et d'un micro pour échanger facilement pendant le vol.

Pensez à coller le micro à votre bouche et parlez clairement pour être compris par les autres passagers ainsi que par votre pilote.



LE CONTRÔLE AÉRIEN :

Pendant le vol, votre pilote communique par radio avec les services du contrôle aérien. Pour cette raison, les passagers doivent utiliser leurs casques avec modération pour les échanges dans l'avion, et penser à observer des temps de silence absolu lorsque le pilote échange avec le contrôleur aérien. Les parents doivent veiller en particulier aux enfants facilement amusés par le casque et le micro.

Envie de devenir pilote à votre tour ?

www.ffa-aero.fr



www.aeroclub-aubenas-vals-lanas.fr

aeroclubaubenas@orange.fr



Ce document a été réalisé par votre aérodub à partir du document édité par la FFA, document en accord avec la réglementation EASA et la réglementation nationale sur les vols de découverte. Outre la possibilité qui vous est donnée de découvrir le pilotage sur avion léger, l'aéroclub qui vous reçoit a mis en place une politique de sécurité et de gestion des vols de découverte.

Après la publication d'un arrêté en date du 24 mars 2021 modifiant l'arrêté du 18 août 2016 sur les vols de découverte, la DSAC/PN avait publié la note « DSAC/PN/FOR 22-072 Vols de découverte effectués par les ATO ou DTO », envoyée par communication METEOR 15240.

Ces dispositions ont fait l'objet par la DSAC/PN de la note rectificative 22-150 du 1er mars 2022 et enfin de la note 23-110 du 16 février 2023 venant lever des doutes apparus à la lecture des deux premières notes de 2022.

A la suite de la diffusion de la note 22-072 DSAC/PN/FOR du 1er février 2022 traitant de la surveillance des vols de découverte, la note 23-110 du 16 février 2023 et particulièrement le tableau récapitulatif de toutes les dispositions réglementaires (dont la colonne 1 concerne les avions non annexe 1 dans les organismes de formation ATO ou DTO) permet désormais de bien appréhender le cadre d'action.

L'envoi de cette nouvelle note du 16 février 2023 justifie la mise à jour de cette fiche pratique, permettant ainsi aux organismes de formation de mieux connaître le cadre de surveillance qui leur est désormais appliqué, les vols de découverte en faisant désormais partie.

(Les éléments mis à jour sont en bleu dans le document)

Les vols de découverte :

- ✖ Commencent et s'achèvent sur le même aérodrome, sauf dans le cas de ballons et de planeurs,
- ✖ Se font en VFR de jour,
- ✖ Sont supervisés par une personne désignée pour assurer leur sécurité,
- ✖ Respectent toutes les autres conditions fixées par la DSAC dans l'arrêté du 18 août 2016 modifié par l'arrêté du 24 mars 2021.
- ✖ Les vols de découverte sont effectués par un aéroclub, organisme créé en tant qu'organisme de formation ou organisme créé afin de promouvoir l'aviation sportive et de loisir, à condition :
 - ✖ Que cet aéroclub exploite l'aéronef en propriété ou dans le cadre d'un contrat coque nue,
 - ✖ Que le vol ne produise pas de bénéfices distribués à l'extérieur de l'aéroclub,
 - ✖ Que les vols concernant des personnes non membres de l'aéroclub ne représentent qu'une activité marginale de celui-ci.
- ✖ Les vols de découverte sont des **vols circulaires de moins de 30 minutes entre le décollage et l'atterrissement durant lesquels l'aéronef ne s'éloigne pas à plus de 40 kilomètres de son point de départ**, les vols en patrouille sont interdits et le nombre d'occupants, pilote compris est au maximum de 5.
- ✖ Ils se déroulent sur les sites d'exploitation sur lesquels l'organisme dispense des formations et dispose de moyens humains et matériels en vue de dispenser une formation, ou sur les sites sur lesquels les aéronefs exploités sont basés pour les organismes créés afin de promouvoir l'aviation sportive et de loisirs, à l'exception des vols effectués dans le cadre des spectacles aériens soumis à autorisation préfectorale par l'article R. 131-3 du code de l'aviation civile.
- ✖ L'activité « Vols de découverte » ne dépasse pas 8% des heures de vol totales effectuées dans l'année civile par l'aéroclub qui tient son bilan annuel à la disposition des autorités administratives,
Les heures effectuées en vol de découverte dans le cadre de spectacles aériens publics soumis à autorisation préfectorale par l'article R. 131-3 du code de l'aviation civile ou durant les journées portes ouvertes dans la limite de six journées portes ouvertes par an ne sont pas comprises dans ce décompte.
- ✖ L'activité « Vols de découverte » ne fait l'objet d'aucune publicité à titre onéreux ni d'aucun démarchage. Elle ne doit notamment faire l'objet d'aucune offre commerciale au moyen de coffrets cadeaux.
L'aéroclub ne peut pas faire de publicité ou démarchage à titre onéreux. Ainsi, une publicité payante dans les journaux, des annonces radiophoniques payantes s'assimilent à des pratiques commerciales, et ne sont pas autorisées dans le cadre de l'activité des aéroclubs. Ces vols ne doivent faire l'objet d'aucune offre commerciale au moyen de coffrets cadeaux («box »). Toutefois, la simple information sur le site Internet de l'aéroclub, sur le site Internet de la FFA (ou de ses organes déconcentrés : les CRA et les CDA) est conforme comme le confirme la DGAC dans son courrier du 6 octobre 2016 dont voici l'extrait :

FICHE PRATIQUE

VOLS DE DÉCOUVERTE

/ La simple information par les aéroclubs, sur leur site internet de la possibilité d'effectuer des vols de découverte / baptêmes de l'air, doit être évaluée au regard de l'article 7 de l'arrêté du 18 août 2016 (publié le 21 août 2016), lequel énonce :

"Art. 7. - Publicité . L'activité proposée ne fait l'objet d'aucune publicité à titre onéreux ni d'aucun démarchage. Elle ne doit notamment faire l'objet d'aucune offre commerciale au moyen de coffrets cadeaux".

Cette information, sur le site internet de l'aéroclub ou celui de la fédération de rattachement, ne constitue ni un démarchage, ni une publicité à titre onéreux, au sens de l'arrêté ...

✗ L'aéroclub établit et tient à jour un document (tenu à la disposition de la DSAC/IR) portant sur l'activité et l'évaluation des risques en matière de sécurité comportant les éléments suivants :

- ✗ Le nom de la personne désignée pour assurer la sécurité des vols dans le cadre de l'activité « Vols de découverte »,
- ✗ La liste des aéronefs utilisés,
- ✗ La liste des sites de vol utilisés,

Les vols se déroulent sur les sites d'exploitation sur lesquels l'organisme dispense des formations et dispose de moyens humains et matériels en vue de dispenser une formation, ou sur les sites sur lesquels les aéronefs exploités sont basés pour les organismes créés afin de promouvoir l'aviation sportive et de loisirs, à l'exception des vols effectués dans le cadre des spectacles aériens soumis à autorisation préfectorale par l'article R. 131-3 du code de l'aviation civile

- ✗ Les procédures mises en œuvre,
- ✗ L'information des passagers sur l'utilisation des dispositifs de secours et les procédures à suivre en cas d'urgence,
- ✗ L'ensemble des conditions permettant d'autoriser les pilotes à effectuer ces vols de découverte,
- ✗ La politique de sécurité mise en œuvre portant sur la gestion des risques.

✗ Les pilotes :

- ✗ Sont majeurs et membres de l'aéroclub,
- ✗ Sont titulaires soit :

- d'une licence PPL(A) et d'une qualification SEP valide, ou d'une licence LAPL(A) et justifient d'au moins 200 heures depuis l'obtention de la licence sur la catégorie d'aéronef concerné par les vols découverte
- D'une licence CPL(A) ou ATPL(A) et d'une qualification SEP valide.

✗ Pour le personnel navigant militaire, les heures de vol effectuées depuis l'obtention d'un brevet militaire de pilote avion ou hélicoptère sur la catégorie d'aéronef sur laquelle est effectuée l'opération concernée peuvent être prises en compte pour justifier de l'expérience de 200 heures de vol.

✗ Remplissent les conditions d'expérience récente pour le transport de passagers (FCL 060 §b 1),

✗ Possèdent un certificat médical valide,

✗ S'ils sont titulaires d'une licence LAPL ou PPL, ils ne peuvent réaliser de vols de découverte que s'ils ont effectué 25 heures de vol au cours des 12 mois qui précèdent sur un aéronef de même classe ou type.

✗ L'arrêté donne aussi une définition des journées portes ouvertes:

Les journées portes ouvertes sont celles organisées pour encourager le développement de l'aviation légère:

- ✗ pendant lesquelles des présentations d'aéronefs organisées par l'organisme ne comprennent ni figure de voltige, ni vols en formation, ne nécessitent ni dérogation aux règles de l'air, ni coordination, et
- ✗ qui se déroulent sur un aérodrome ou un emplacement où est habituellement exploité le type d'aéronefs présentés et pour lesquelles la zone accessible au public n'empiète pas sur l'aire de mouvement de l'aérodrome ou à défaut sur la partie de l'emplacement à utiliser pour le décollage, l'atterrissement et la circulation des aéronefs à la surface.

Retrouvez l'arrêté vols de découverte et ses évolutions [ICI](#)

Note DSAC/PN/FOR 22-072 Vols de découverte effectués par les ATO ou DTO du 1er février 2022 dont vous pouvez retrouver ci-dessous les principales dispositions

- ✖ Les DSAC/IR, lors des surveillances DTO ou des audits ATO, mettent en place, la vérification de la mise en œuvre des conditions réglementaires sur les vols de découverte contenues dans le règlement PART-NCO,
- ✖ Présente dans un tableau les principales caractéristiques des vols de découverte et dans une annexe le questionnement et les attendus que tout organisme de formation se doit désormais d'envisager dans le cadre des vols de découverte,
- ✖ L'annexe regroupe un ensemble de 6 items, chaque item comprenant:
 - ✖ Les références réglementaires,
 - ✖ Le questionnement,
 - ✖ L'attendu.

Note DSAC/PN/FOR n° 23-110 du 16 février 2023

Direction générale de l'Aviation civile

Paris, le

16 FEV. 2023

Direction de la sécurité de l'Aviation civile
Direction personnels navigants
Pôle formation, écoles et simulateurs

La cheffe de pôle formation, écoles et simulateurs
à
L'ensemble des organismes de formation ATO et DTO
Par communication Météor 24600

23 - 110
Nos réf. :
Affaire suivie par : Christelle ZIMMERMANN
 Christelle.zimmermann@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 01 58 09 43 83

OBJET : Points d'attention vols découverte
P.J. : Tableau récapitulatif

En premier lieu, un tableau récapitulatif des principales obligations réglementaires s'appliquant aux vols de découverte vous a été communiqué le 1^{er} mars 2022.

Ce tableau a été modifié pour préciser que les vols découverte ne peuvent être effectués que dans les limites du territoire national. Il n'est pas possible de franchir les frontières françaises pour ce type de vol, ni d'effectuer ce type de vol à partir d'un site d'exploitation qui se situerait hors du territoire national.

De plus, des incompréhensions sont apparues dans la lecture du tableau. Nous vous précisons que la réglementation applicable aux vols découverte et par conséquent les conditions réglementaires diffèrent selon le type d'aéronef piloté. Lorsque des aéronefs ne répondant pas aux critères de l'annexe 1 de la Basic Regulation,(appelés « non annexe 1 ») sont exploités, la Part NCO et l'arrêté du 18 août 2016 modifié s'appliquent tandis que lorsque ce sont des aéronefs annexe 1 qui sont exploités, c'est le décret 510-7 du Code de l'Aviation Civile qui s'applique. Le colonne 1 du tableau indique tous les critères réglementaires applicables aux aéronefs non annexe 1 tandis que la colonne 2 du tableau indique ceux applicables aux aéronefs annexe 1

Vous trouverez joint à cette note le tableau récapitulatif modifié. Nous attirons votre attention sur le fait que ce tableau liste les principales exigences réglementaires mais n'a pas vocation à être exhaustif.

Vous trouverez de plus amples renseignements pour ce qui concerne les vols découverte effectués à partir d'aéronefs non annexe 1 dans le guide NCO disponible par le chemin suivant sur le site internet de la DGAC : opérations aériennes/ Guides pour les exploitants d'aéronefs/ Exploitations autres/ Guide pour les exploitations d'aéronefs autres que les aéronefs motorisés complexes à des fins non commerciales et par ce [lien](#).

Ensuite, la note référencée 22-072 DSAC/PN/FOR datée du 1^{er} février 2022 traitant de la surveillance des vols de découverte vous a été transmise par communication Météor 15240.

Le bilan effectué après cette année de surveillance nous conduit à vous rappeler les éléments suivants :

- Un document cadrant la réalisation des vols de découverte et comportant les éléments énumérés ci-dessous doit être élaboré et mis à jour :
 - Les aéronefs utilisés ;
 - Les sites dans lesquels l'activité est effectuée ;
 - Les procédures mises en œuvre ;
 - L'information des passagers sur l'utilisation des dispositifs de secours et les procédures à suivre en cas d'urgence ;
 - Les conditions permettant d'autoriser les pilotes à effectuer ces opérations ;
 - Une politique de sécurité portant sur la gestion des risques.



FICHE PRATIQUE VOLS DE DÉCOUVERTE

Fédération Française Aéronautique

Les vols acrobatiques sont des vols pouvant être effectués par des aéronefs non annexé 1, cependant ceux-ci ne rentrent pas dans le cadre réglementaire des vols de découverte et donc de l'arrêté du 18 août 2016. Les vols acrobatiques répondent aux exigences réglementaires du c) paragraphe 4bis de l'article 6 AIROPS et NCO.SPEC.ABF ou Part SPO.

Le chef du pôle
formation, écoles et simulateurs

Karine GAY

VOLS DE DECOUVERTE EN AVION ET HELICOPTERE*

	Colonne 1	Colonne 2
	<p>Avions et hélicoptères non annexé 1 non complexes, immatriculés dans un Etat membre ou dans un Etat-tiers et appartenant à l'exploitant ou loués coûte nue.</p> <p>N.B. : les vols de découverte sur avion ou hélicoptères sous LP ne sont possibles que si les conditions/limites associées au LP permettent ces vols.</p>	<p>Avions et hélicoptères non ULM exploités par l'aéroclub dans le cadre de ses activités habituelles et répondant aux définitions de l'annexe 1 à l'exception :</p> <p>Des CNRAC, CDNR, CNRA et CNSK, pour lesquels ces vols sont interdits.</p> <p>Des avions et hélicoptères sous LP, pour lesquels ces vols doivent être explicitement autorisés sur le LP.</p>
Définition	« Vol de découverte », toute opération effectuée contre rémunération ou à tout autre titre onéreux, consistant en un voyage aérien de courte durée visant à attirer de nouveaux stagiaires ou de nouveaux membres et proposé par un organisme de formation visé à l'article 10 bis du règlement (UE) no 1178/2011 de la Commission (1) ou un organisme créé afin de promouvoir l'aviation sportive et de loisir.	Un vol local à titre onéreux au profit de personnes étrangères à l'association de moins de trente minutes entre le décollage et l'atterrissement, n'impliquant pas de transport entre deux aérodromes et durant lequel l'aéronef ne s'éloigne pas à plus de 40 kilomètres de son point de départ.
Références réglementaires	<ul style="list-style-type: none"> - §2 de l'article 3 AIRCREW - c) § 4bis de l'article 6 AIROPS - NCO.GEN.103 - Arrêté du 18 août 2016 modifié par l'arrêté du 24 mars 2021 	<ul style="list-style-type: none"> - Décret 510-7 Code de l'Aviation Civile
Références documentaires	Guide NCO	NII
Applicabilité	<ul style="list-style-type: none"> - Organisme créé afin de promouvoir l'aviation sportive et de loisir agréé à cet effet. - Tout organisme de formation DTO ou ATO. 	<ul style="list-style-type: none"> - Aéroclub agréé dans des conditions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.
Sites	<ul style="list-style-type: none"> - DTO et ATO : Sites d'exploitation sur lesquels l'organisme dispense des formations et dispose de moyens humains et matériels en vue de dispenser une formation. - Organisme créé afin de promouvoir l'aviation sportive et de loisir agréé à cet effet : sites sur lesquels les aéronefs exploités sont basés (aérodrome d'attache indiqué sur le certificat d'immatriculation de l'aéronef). 	NII
Pilote-Licence	ATPL et CPL	Licence de pilote professionnel (ATPL et CPL)
Pilote-Certificat Medical	En état de validité et conforme à la Part MED	
Pilote-expérience	NII	200 heures depuis l'obtention de la licence
Pilote-expérience récente	Expérience conforme Aircrew (FCL.060 b) 1))	<ul style="list-style-type: none"> - Expérience conforme Aircrew (FCL.060 b) 1)) - 25 heures dans les 12 derniers mois sur la classe ou le type de l'aéronef sur lequel l'opération est réalisée.
Pilote-conditions autres	<ul style="list-style-type: none"> - Majeur - Employé ou membre 	<ul style="list-style-type: none"> - Majeur - Membre bénévole
Capacité d'emport	Nombre d'occupants, équipage compris, maximum :	<ul style="list-style-type: none"> - 3 pour les hélicoptères - 5 pour les avions
Type de vol	<p>Vol circulaire dans les limites du territoire français :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Moins de 30 minutes entre le décollage et l'atterrissement. - Moins de 40 km du point de départ. <p>N.B. 1 : Les vols acrobatiques ne sont pas compris dans les vols de découverte définis selon le NCO.GEN.103 et l'arrêté du 18 août 2016.</p> <p>N.B. 2 : Les vols en formation (type patrouille) sont interdits dans ce cadre.</p>	<p>Vol circulaire dans les limites du territoire français :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Moins de 30 minutes entre le décollage et l'atterrissement. - Moins de 40 km du point de départ. <p>N.B. : Les vols en formation (type patrouille) et acrobatiques sont interdits dans ce cadre.</p>
Surveillance des conditions techniques	Effectuée par les Inspecteurs de surveillance DTO et ATO lors des actes de surveillance (voir note 22-072 DSAC/PN/FOR)	NII
Conditions complémentaires	Des conditions complémentaires s'appliquent, en particulier des critères de limitation de la publicité et de caractérisation de l'activité marginale de vols de découverte et une documentation sur l'activité et l'évaluation des risques en matière de sécurité, qu'il convient de respecter.	Des conditions complémentaires s'appliquent, en particulier des critères de limitation de la publicité et de caractérisation de l'activité marginale, qu'il convient de respecter.

* Les vols de découverte sont aussi possibles dans d'autres catégories d'aéronefs mais ne sont pas couverts par le présent tableau.

FFA FICHE PRATIQUE VOLS DE DÉCOUVERTE

Fédération Française Aéronautique

Vous pouvez consulter et/ou télécharger les différents documents fédéraux sur SMILE DOCUMENTS



DOCUMENT GÉNÉRIQUE SUR L'ACTIVITÉ ET L'ÉVALUATION DES RISQUES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ EN VOLS DE DÉCOUVERTE

Document à l'usage des dirigeants des aéroclubs de la FFA

Commission Formation FFA
Commission Prévention Sécurité FFA
Edition d'avril 2023

Ce document générique, à l'usage des dirigeants d'aéroclubs de la FFA, permet d'appréhender et de répondre aux problématiques sur l'activité et l'évaluation des risques en matière de sécurité en vol de découverte.

Il revient à chaque aéroclub de l'adapter et d'en faire un document de référence interne dans le cadre des vols de découverte et éventuellement, si l'aéroclub le pratique, dans le cadre des vols BIA.



Bons vols !

La Commission Formation de la FFA.

La Commission Prévention Sécurité de la FFA.